

# LE ROLE DE L'OGEC



# ROLES DE L'OGEC

- **L'OGEC, une association au service d'un établissement d'enseignement catholique**
- **L'OGEC employeur**
- **L'OGEC gestionnaire**
- **L'OGEC et l'immobilier**

# L'OGEC, Une ASSOCIATION AU SERVICE de L'Enseignement Catholique

**L'OGEC, une association :**

**Régie par la loi du 1er juillet 1901**

**Avec ses spécificités de fonctionnement inscrites  
dans ses statuts :**

**L'objet**

**Les membres**

**Le conseil d'administration**

**Le bureau**

# L'OGEC, Une ASSOCIATION AU SERVICE de L'Enseignement Catholique

L'OGEC a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissement(s).

- Il l'exerce conformément aux projets de l'école, aux orientations de l'autorité de tutelle et aux textes internes à l'EC.
- Il contribue à assurer la mise en oeuvre matérielle du projet éducatif.
- Il est l'employeur des personnels de droit privé.

L'OGEC reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu, de la tutelle, du directeur diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique .

Cette reconnaissance figure explicitement dans les statuts de l'OGEC.

La forme ordinaire et recommandée de l'OGEC est l'association (Loi 1901), à raison du but d'intérêt général et non lucratif de cette formule.

Elle donne à l'établissement :  
-une existence juridique  
-la personnalité morale

Articles 134 à 138 du Statut de l'Enseignement catholique

L'OGEC est composé de personnes physiques tenues à un devoir de réserve

- Les administrateurs d'OGEC sont membres à part entière de la communauté éducative
- Ils exercent leurs fonctions de manière désintéressée et pour un temps déterminé
- Ils sont au service de l'oeuvre éducative confiée à l'école catholique (un administrateur ne doit avoir ni son conjoint, ni descendants, ascendants ou collatéraux travaillant dans l'établissement)

# L'OGEC, Une ASSOCIATION AU SERVICE de L'Enseignement Catholique

## L'OGEC

- collabore étroitement avec le chef d'établissement
- dans un climat de confiance réciproque - pour favoriser l'exercice de ses fonctions telles qu'elles résultent de la lettre de mission, du Statut de l'EC et des lois en vigueur.

Le président et les organes délibérants de l'OGEC donnent au chef d'établissement

- les délégations et les moyens nécessaires à l'exercice de sa responsabilité le chef d'établissement respecte les décisions économiques et financières que prend l'OGEC après concertation avec lui

Les membres de droit du CA

- le représentant de la tutelle (diocèse ou congrégation)
- le président de l'UDOGEC ou UROGEC
- le président de l'APEL (affiliée à l'APEL Nationale)

Le chef d'établissement est invité au CA et participe avec voix consultative

1 fois par an au minimum, les administrateurs se réunissent en AG

En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, nécessité de convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'OGEC doit entretenir des relations spécifiques avec le chef d'établissement, les personnels enseignants et les personnels de droit privé

# L'OGEC, association loi 1901, est doté d'organes de délibération et d'administration

## ORGANE DE DELIBERATION

### L'assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice (cf. statuts)

L'AGO permet de

- rendre compte aux adhérents
    - rapport d'activité et rapport financier .
  - déterminer les orientations
    - rapport d'orientation .
  - renouveler le conseil d'administration (soit par le jeu du 1/3 sortant) soit par nouvelle cooptation.
- Vote à main levée ou bulletin secret à la demande d'un membre .
- examiner et voter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice suivant .
  - donner quitus au conseil de sa gestion

## ORGANE D'ADMINISTRATION

### Le conseil d'administration (CA)

Administrateurs élus par l'assemblée générale pour 3 ans (éventuellement rééligibles)

Le rôle du CA

- gérer l'association selon les pouvoirs attribués par les statuts
  - coopter les nouveaux membres de l'association
- suivre particulièrement le fonctionnement de l'association, les affaires sociales, économiques et financières, immobilières et les relations extérieures .
- fixer les délégations données au président, aux membres du bureau ainsi qu'au chef d'établissement

Lors du CA qui arrête les comptes et vote le budget, il faut impérativement inviter le représentant de la collectivité territoriale qui verse le forfait d'externat (contrat d'association)

# L'OGEC, Une ASSOCIATION AU SERVICE de L'Enseignement Catholique

**Le bureau : cheville ouvrière du conseil d'administration**

**Après l'élection des administrateurs, le CA élit en son sein le bureau qui est composé au minimum du :**

## . président (éventuellement d'un vice-président)

Le président est élu à la majorité des membres, pour un mandat de 3 ans maximum. Ce mandat est renouvelable.

Le nouveau président est accueilli par l'autorité de tutelle. Tous deux s'engagent dans le protocole écrit qu'ils signent avec le président de l'UDOGEC/UROGEC à respecter la charte du président d'OGEC.

A chaque réélection, l'avis favorable de la tutelle doit être recueilli et communiqué avant l'élection. En cas d'opposition de la tutelle, celle-ci doit notifier ses motifs par écrit. Si l'OGEC n'est pas d'accord avec ces motifs, il peut saisir la commission des litiges prévue à l'article 372 du Statut de l'EC

Article 140 et suivants du Statut de l'EC

## . trésorier

Il est responsable de la tenue de la comptabilité générale, de l'encaissement de la participation des familles, du paiement des factures et charges sociales et de la présentation des budgets. En liaison avec le président et le chef d'établissement avec lesquels il prépare les budgets prévisionnels.

## . secrétaire

Il est responsable de l'envoi des convocations aux réunions sur indications du président, de la tenue du registre des délibérations du conseil d'administration et du registre « officiel ». Ce sont des registres obligatoires qui doivent être cotés et paraphés par le président.

Le mandat des administrateurs/membres des OGEC ayant atteint l'âge de 75 ans n'est pas renouvelable.



# L'OGEC, Une ASSOCIATION AU SERVICE de L'Enseignement Catholique

## Le président

- . représente l'association, exécute les directives de l'AGO et du CA, anime l'association
  - . veille au respect des obligations incombant à l'OGEC
  - . répartit et coordonne les tâches entre les membres du CA
  - . collabore étroitement avec le chef d'établissement pour assurer le bon fonctionnement économique de l'établissement
  - . veille au respect des règles en matière de transparence financière, en lien avec le chef d'établissement
  - . contrôle l'exécution du budget en liaison avec le trésorier
  - . participe ou veille à l'élaboration des budgets prévisionnels avec le chef d'établissement et l'assistance du trésorier
  - . préside le comité d'entreprise ou en délègue la responsabilité au chef d'établissement (par un mandat)
  - . sollicite l'UDOGEC/UROGEC pour l'accompagner et l'aider dans l'application des différentes législations et réglementations et participe aux réunions d'information que celles-ci organisent
- La responsabilité personnelle du président peut être engagée en cas de manquement à ces règles. Il bénéficie d'une assurance responsabilité des dirigeants*



# L'OGEC, EMPLOYEUR

## Généralités et obligations de l'OGEC :

- L'OGEC est employeur des personnels de droit privé (hors enseignants),
- Respect impératif du droit du travail mais aussi de la Convention Collective de Juin 2004 et des accords nationaux,
  - sur les classifications,
  - quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, AVS, emploi aidé...),
  - à tout moment de la vie du contrat (de l'embauche à la rupture du contrat),
- Responsabilité partagée entre l'OGEC et le chef d'établissement,
- Il convient aussi d'être vigilant au respect de la représentation des personnels,
- Une attention toute particulière doit être portée à la formation des personnels OGEC.

# L'OGEC, EMPLOYEUR

L'OGEC est une entreprise privée.

- Il est l'employeur légal de tous les personnels

En pratique, après délégation de pouvoirs accordée par le CA, c'est le chef d'établissement qui

- va procéder au choix du personnel
- en a la charge quotidienne.

C'est le président d'OGEC qui signe les contrats de travail des personnels dont il est l'employeur légal . Les contrats de travail sont co-signés par le chef d'établissement

# L'OGEC, EMPLOYEUR

Le contrat de travail est  
obligatoirement écrit

Il est établi dans le respect  
des dispositions du Code  
du travail et des différents  
textes qui régissent  
l'Enseignement catholique

## Les textes statutaires

- Statut du chef d'établissement 1er degré
- Statut du chef d'établissement 2nd degré

## Les conventions collectives

- Convention collective du 14 juin 2004
- Recommandation patronale du 25 mars 2013 complétée par la Recommandation patronale régionale du 8 avril 2013.

## Les accords nationaux

- Formation professionnelle continue
- Prévoyance
- ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de travail )
- Travail de nuit
- EAAD (Entretien Annuel d'Activité et de Développement)

# L'OGEC, EMPLOYEUR

Le respect du droit du travail s'impose à l'OGEC sous la responsabilité de son président

.Déclaration préalable à l'embauche

.Etablissement du contrat de travail, remise au salarié de la convention collective

. Médecine du travail

.Affiliation aux caisses de retraite et de prévoyance

.Paiement des salaires et charges sociales

.Respect des procédures de mise en place des instances représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel)

.Respect des procédures en cas de licenciement pour l'ensemble des salariés OGEC

.Tenue des registres obligatoires : registre des entrées et sorties de personnel, registre des absences, registre du personnel étranger, registre de sécurité

.Déclaration à la CNIL si fichier informatique du personnel

# L'OGEC, EMPLOYEUR

## Exigences du droit du travail

### Durée du travail

- Les OGEC appliquent les 35 heures depuis septembre 1999 – le calcul et la répartition des heures se font en général annuellement (modulation, annualisation)
- Les congés conventionnels sont supérieurs aux congés légaux et les durées annuelles de travail inférieures à la durée légale

### Formation

- La mise en place de formations est obligatoire de par la loi. Le % de la masse salariale à consacrer à la formation varie suivant l'effectif des salariés rémunérés par l'OGEC
- Les dispositifs de formation sont accessibles à tous les salariés OGEC
- Les appels de cotisations sont gérés par OPCALIA
- Les enseignants relèvent de FORMIRIS

### Rupture du contrat de travail

- Durée du préavis et conditions de rupture du préavis fixées par les conventions collectives et à défaut par la loi
- Le départ à la retraite entraîne le versement d'une indemnité de départ soumise à certaines cotisations sociales. Cas des enseignants sous contrat d'association

### Représentation du personnel

- L'OGEC doit veiller particulièrement à favoriser le dialogue social
- au moins 11 salariés : délégués du personnel (DP)
- 50 salariés et + : comité d'entreprise et DP. Un syndicat peut désigner un délégué syndical
- Les enseignants sont pris en compte dans les seuils (à calculer en équivalent temps plein)
- La loi donne un certain nombre de droits à ces organes représentatifs

# L'OGEC, EMPLOYEUR

## Enseignants sous contrat d'associations

.Ce sont des agents publics - ne sont pas liés par un contrat de travail à l'OGEC

.Comptabilisés dans les effectifs pour la représentation du personnel

.Électeurs et éligibles aux instances de représentation du personnel

.Inscription à des caisses de prévoyance

.Régime de prévoyance en partie financé par les établissements

## Chefs d'établissement

.Les procédures de choix, de nomination, de signature du contrat de travail, de retrait de la lettre de mission et de licenciement répondent à des règles précises. Elles nécessitent un contact très étroit avec la tutelle diocésaine / congréganiste, une excellente connaissance des textes spécifiques à l'EC et de leur articulation avec le droit du travail.

.Cf. Statut du chef d'établissement du 2nd degré et Statut du chef d'établissement du 1er degré

# L'OGEC, EMPLOYEUR - Chefs d'établissement

## Chef d'établissement 1<sup>er</sup> degré

En Loire Atlantique, les chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré sont salariés de l'OGEC par l'intermédiaire de la Direction Diocésaine pour leur fonction de direction. NB : Par ailleurs, ils sont salariés de l'Etat pour leur fonction d'enseignant.

Le choix, la nomination, la signature du contrat de travail, le retrait de la mission et le licenciement des chefs d'établissement relèvent de la Direction Diocésaine ou de la tutelle congréganiste. Le président de l'OGEC dans lequel le chef d'établissement va exercer vise aussi ce contrat de travail.

Pour financer les salaires réglés directement aux Chefs d'Etablissements par la Direction Diocésaine de Loire Atlantique, celle-ci appelle une cotisation par élève pour le 1<sup>er</sup> degré.

La mutualisation des cotisations sur l'ensemble du département permet de couvrir, toutes les charges relatives au traitement salarial des chefs d'établissement exerçant dans les différents établissements gérés par les OGEC.

## Chef d'établissement 2<sup>nd</sup> degré

• Les chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré sont directement salariés de l'OGEC.

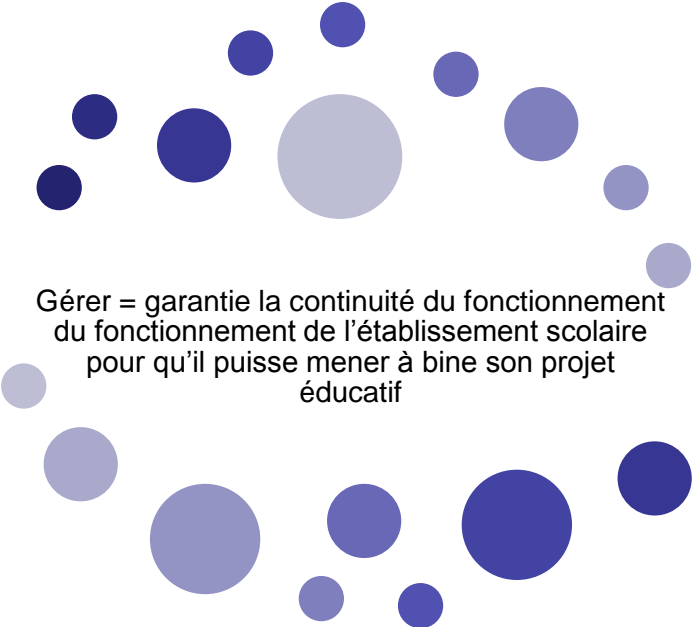
• Le choix et la nomination du chef d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré sont de l'autorité de la tutelle. Le contrat est signé par le président d'OGEC et l'autorité de tutelle. A ce niveau le président est informé avant la nomination définitive et peut apporter une réserve ou son accord.

• La rémunération dépend d'une grille, elle permet de définir le niveau de rémunération du chef d'établissement. Dans tous les cas, le salaire, qu'il soit proposé par la tutelle ou par le président d'OGEC doit être validé par les deux parties organisme de tutelle et président d'OGEC.

• Le licenciement (hors faute grave) par le président n'est effectif qu'avec l'accord de la tutelle. Le retrait de la mission est à l'initiative de la tutelle.



# L'OGEC, GESTIONNAIRE



Gérer = garantir la continuité du fonctionnement  
du fonctionnement de l'établissement scolaire  
pour qu'il puisse mener à bien son projet  
éducatif



Une gestion rigoureuse,  
comme celle d'une  
entreprise avec des  
impératifs proches

L'absence de recherche de  
rentabilité impose une  
attention accrue à l'équilibre  
financier, la constitution de  
réserves ou provisions pour  
un meilleur accueil des  
élèves et la prise en compte  
du projet de l'établissement

# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## Règles d'une bonne gestion comptable

La comptabilité devra être établis conformément à la Nomenclature comptable de l'enseignement privé sous contrat

Obligations législatives et réglementaires

Suivi de certains postes avec précision et rigueur

Séparation des gestions

Analyse de la gestion scolaire par secteur

Budget prévisionnel

Plan de trésorerie

# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## Les différentes ressources de l'OGEC

**Les forfaits** : Une participation obligatoire pour les collectivités (contrat d'association), dont le montant est fixé en fonction de critères établis par la loi, ils sont destinés à financer les dépenses de fonctionnement de l'établissement,

**Les contributions des familles** : Destinées à assumer l'immobilier et les dépenses liées au caractère propre (catholique) de l'établissement

**Les subventions d'investissement** :

- La loi Falloux pour les collèges et lycées d'enseignement général  
« suspendue » depuis janvier 2010 par décision du Conseil Général
- La loi Astier pour les lycées technologiques et professionnels

**Les autres ressources** (Fêtes et Kermesses, cantines, garderies, subventions à caractère social, voyages)

# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## Ecole: le forfait communal

- La commune siège de l'école doit financer le fonctionnement des classes élémentaires à concurrence des élèves résidant sur son territoire et à hauteur de ce que lui coûte l'élève externe de l'école élémentaire publique
- Le financement des élèves des classes maternelles n'a pas un caractère obligatoire pour la commune siège de l'école

## Collèges : forfait d'externat (Etat) et forfaits départemental et TOS (département)

- L'Etat verse un forfait équivalent au coût salarial (administratif, éducatif et de direction) du collégien du public.
- Le conseil général verse un forfait d'externat équivalent au coût salarial TOS du collégien du public dans le département
- Le conseil général verse un forfait équivalent au coût de fonctionnement matériel du collégien du public.

## Lycées : forfait d'externat (Etat) et forfaits régional et TOS (région)

- L'Etat verse un forfait équivalent au coût salarial (administratif, éducatif et de direction) du lycéen du public.
- La région verse un forfait d'externat équivalent au coût salarial TOS du lycéen du public dans le département
- Le conseil régional verse un forfait équivalent au coût de fonctionnement matériel du lycéen du public.

# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## L'Ecole

- perçoit de la commune (sous certaines conditions) :
- la convention municipale (contrat simple)
- le forfait communal (contrat d'association)

## Le Collège

- perçoit de l'Etat :
- le forfait d'externat
- perçoit du département:
- le forfait départemental
- le forfait TOS

## Le Lycée

- perçoit de l'Etat :
- le forfait d'externat
- perçoit de la région :
- le forfait régional
- le forfait TOS

## Contributions des Familles

- Demandées en contrepartie de la scolarisation des enfants, elles sont destinées à :
  - financer les spécificités chrétiennes des projets éducatifs (caractère propre) et pédagogiques de l'établissement
  - et, principalement , à assurer l'entretien et couvrir les investissements immobiliers
- Le CA de l'OGEC doit réfléchir à la mise en place d'une politique sociale en faveur des familles nombreuses ou avec des difficultés financières. Les contributions des familles représentent en général 30 à 50% des ressources annuelles de l'établissement

# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## Budget Prévisionnel

L'établissement d'un budget prévisionnel d'investissement ainsi que de fonctionnement est indispensable pour assurer l'équilibre financier de l'établissement

Ces budgets s'établissent à partir :

.du compte de fonctionnement et du bilan du dernier exercice clos N - 1

.des budgets et états de synthèse approchés de l'exercice en cours N

.des modifications à retenir pour l'exercice N + 1 (augmentation ou diminution des effectifs, ouverture ou fermeture de classes, variation de la structure en personnel ...)

Les budgets prévisionnels établis par le chef d'établissement en parfait accord avec le trésorier et/ou le bureau de l'OGEC sont approuvés par le CA de l'OGEC

Ils obligent les responsables de l'établissement à mettre en place les ressources nécessaires pour faire face aux charges indispensables à la mise en oeuvre des projets de l'établissement

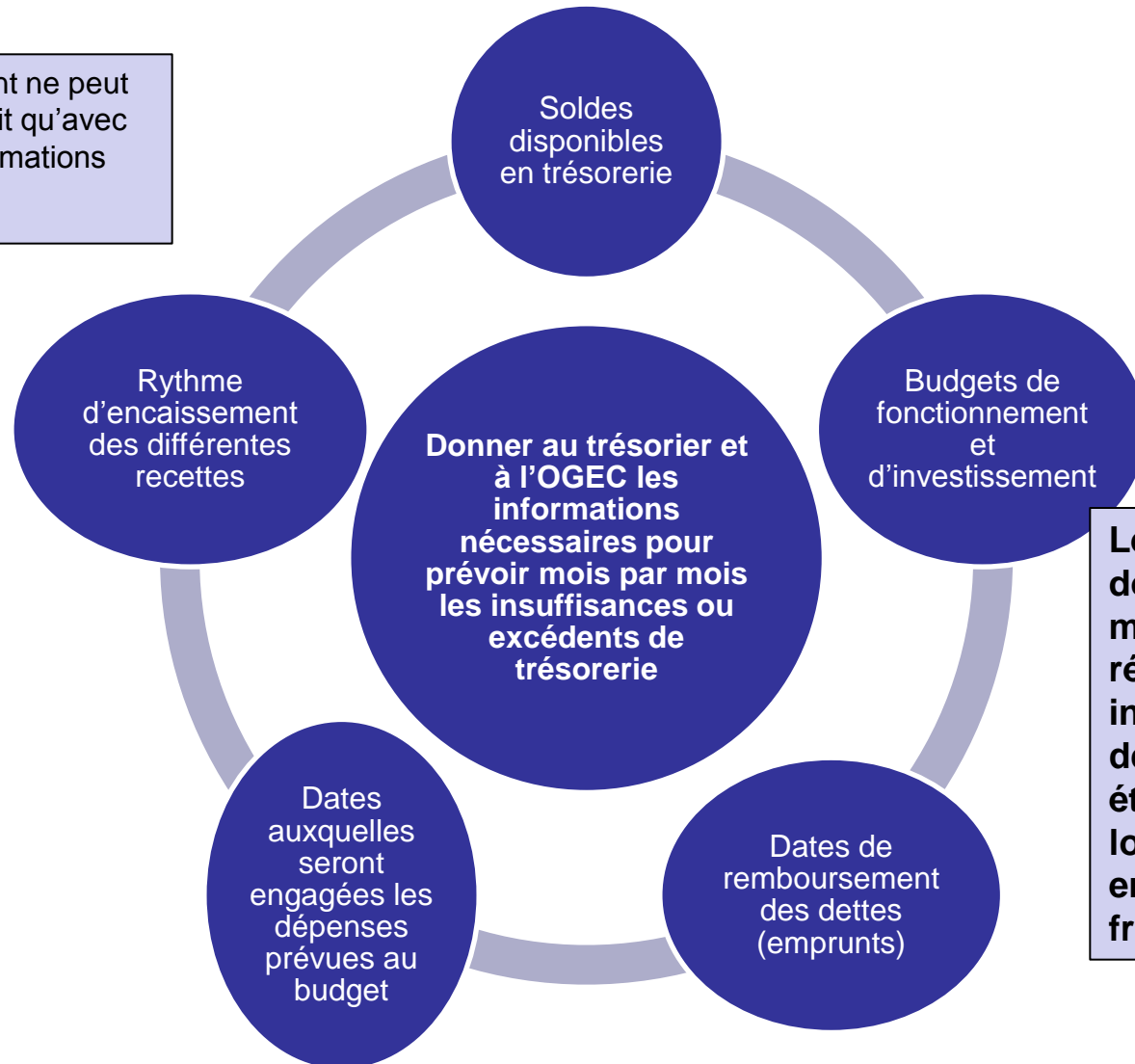
Ils permettent de fixer le montant des contributions des familles et des prestations de restauration ou d'hébergement.

Ils ne sont efficaces que si respectés par les différents partenaires au sein de l'établissement. **Nécessité d'une procédure rigoureuse de contrôle budgétaire et d'un parfait fonctionnement du trépied OGEC – chef d'établissement - comptable**

# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## Plan de trésorerie

Ce document ne peut être construit qu'avec l'aide d'informations pré-établies



**Le plan de trésorerie doit être confronté mensuellement à la réalité. Outil indispensable de la gestion d'un établissement lorsque l'OGEC est en situation de fragilité financière**



# L'OGEC, GESTIONNAIRE

## Les Assurances

### Responsabilité de l'association

- L'OGEC doit prémunir les personnes et les biens contre les risques encourus
- Il est indispensable de souscrire des polices d'assurances et de réviser et réactualiser ces polices
- . Assurances de biens : incendie, dégât des eaux, vol, bris de glace, tempête, grêle, catastrophe naturelle (obligatoire), attentat, bris de machines (matériel informatique)
- . Assurances de responsabilité civile
- Les personnes concernées sont :
  - - membres de l'OGEC, chef d'établissement, personnels enseignant, non enseignant, bénévoles OGEC, APEL ...
- Les risques couverts : accident, intoxication alimentaire, incendie, fête et kermesse, voyage  
Recherche de responsabilité : des enseignants, de l'employeur Assurance scolaire des élèves : correspond à l'individuelle accident. Elle peut être souscrite par les parents auprès de leur assurance habituelle mais l'habitude a été prise de la faire souscrire dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions sont généralement avantageuses

### Responsabilité civile des dirigeants de l'association

- Il s'agit des dirigeants à qui il est confié statutairement un mandat
- .Le président – le ou les vice-présidents
- .Le trésorier
- .Le secrétaire
- **La responsabilité personnelle des dirigeants d'association peut être engagée lors : .du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'association .s'ils ont commis des fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif.**
- Il existe une assurance responsabilité des dirigeants pour couvrir ce type de risque. Les UDOGEC/UROGEC ont, en général, souscrit cette assurance pour l'ensemble des administrateurs d'OGEC

# L'OGEC ET L'IMMOBILIER

## La propriété de l'établissement

- L'OGEC n'a pas vocation à être propriétaire de l'établissement
- La Fondation de la Providence et les Congrégations - Propriétaires

## La gestion de l'établissement :

Le principe de la mise à disposition gratuite des locaux,

Les conséquences :

l'OGEC doit assumer les dépenses de l'occupant mais aussi celles du ressort du propriétaire (travaux, assurances, taxes foncières ...)

# ROLE de l'UDOGEC

- **Représenter les OGEC** dans les instances de l'Enseignement Catholique et auprès des pouvoirs publics (*environ 25 organismes*)
- **Représenter les employeurs** (OGEC) dans les négociations avec les partenaires sociaux
- **Apporter** au niveau diocésain une compétence juridique et financière
- **Aider les OGEC** dans leurs missions de Gestionnaires (comptable, juridique, sociale...)

# PERMANENTS UDOGEC

**10 Permanents avec pour mission auprès des OGEC et Chefs d'établissement :**

- **de répondre à toutes les questions d'ordre comptable, social, juridique....**
- **d'assurer le suivi et l'analyse des dossiers Immobiliers sur l'aspect financier,**
- **d'accompagner les OGEC sur la vie associative,**
- **d'accompagner dans la mise en place de budget prévisionnel et plan de trésorerie.**
- **de proposer des formations aux bénévoles**
- **d'aider à la négociation avec les mairies : contrat d'association, niveau de forfait**
- **de mettre à disposition des statistiques**